



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisans

Question écrite n° 72265

## Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur le statut des conjoints d'artisans dans le cadre du projet de loi en faveur des petites et moyennes entreprises. En effet, bien que les dispositions relatives à l'amélioration de la position des conjoints d'artisans dans les entreprises correspondent aux attentes de la profession, les élus de la chambre de métiers et de l'artisanat des Deux-Sèvres s'interrogent sur les moyens et les délais dont ils disposeront pour régulariser la situation des conjoints dans les entreprises concernées. Par ailleurs, ils souhaiteraient que l'article concernant la qualification professionnelle des conjoints pour pouvoir continuer l'activité du mari (article 14 dudit projet) soit complété pour être applicable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

## Texte de la réponse

Les décrets d'application de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises sont en cours d'élaboration. Un décret en Conseil d'État à paraître fin 2005 précisera la définition du conjoint collaborateur, les conditions de déclaration du conjoint auprès des organismes habilités. Le législateur n'a pas souhaité alourdir et complexifier les procédures, mais faire confiance aux entrepreneurs. En conséquence, la responsabilité du contrôle de la déclaration et de l'affiliation du conjoint ne relève donc pas des chambres de métiers et de l'artisanat, mais des services compétents des organismes de sécurité sociale. Par contre, l'article 17 de la loi pour lequel aucun décret d'application n'est nécessaire, prévoit la dispense, pendant une période de trois ans, des dispositions relatives à la qualification professionnelle en faveur du conjoint du chef d'entreprise cessant son activité sous réserve qu'il assure la continuité de l'exploitation familiale et qu'il s'engage dans une démarche de validation des acquis de son expérience. Elle s'inscrit dans le respect des dispositions prévues au I de l'article L. 335-5 du code de l'éducation et de son décret d'application.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Morisset](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 72265

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 9 août 2005, page 7642

**Réponse publiée le :** 25 octobre 2005, page 10023